

**ARRETE DU MAIRE**

Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules
Rue Jean Moulin

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS en date du 15 juillet 2025, demeurant TSA 54050 – 26 avenue de l'Ile Saint Martin à NANETRE cedex 9 (92894) pour des travaux d'alimentation de la rue Jean Moulin ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue Jean Moulin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier de la rue Jean Moulin.

A compter du lundi 11 août 2025 entre 08h00 et 17h00 pour une durée de 90 jours calendaires :

- Les travaux entraîneront une restriction sur section courante,
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, seront interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS.

ARTICLE 3 : L'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS

À Saint-Witz, 15 juillet 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

